

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2016

STATUT GÉNÉRAL DES AAI ET DES API - (N° 3476)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL2

présenté par

M. Molac, Mme Attard et M. Coronado

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

Parmi les membres d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes ne peut être supérieur à un.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir que les autorités administratives indépendantes et les autorités publiques indépendantes sont obligatoirement paritaire, en cohérence avec l'article 74 de loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et l'ordonnance n° 2015-948 du 31 juillet 2015.